



COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE



03 LE MOT DE L'ADEME

04 PARTIE 1 : LE FONCTIONNEMENT DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

- LES PRINCIPES DU DISPOSITIF
- LE CHAMP DES ACTIONS
- QUELLE EST LA VALEUR D'UN CEE ?

10 PARTIE 2 : LES CEE AU SERVICE D'UN PROJET DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

- UN OUTIL FINANCIER
- UNE NÉCESSAIRE ÉTUDE PRÉALABLE
- LES AIDES À LA DÉCISION
- COMMENT VALORISER LES CEE ?

18 FICHE PRATIQUE

La lutte contre le changement climatique et la préservation de nos ressources naturelles nécessitent une mobilisation générale. Les collectivités et établissements publics sont tout particulièrement concernés, puisqu'ils consomment de l'énergie via leur propre patrimoine. Les collectivités sont par ailleurs des acteurs essentiels de politiques locales pouvant mobiliser à leur tour citoyens et consommateurs sur leur territoire.

Pour relever ces défis, de nombreux outils et mécanismes se mettent en place à l'échelle européenne ou nationale. Parmi ceux-ci, le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été introduit par la loi sur l'énergie du 13 juillet 2005 avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie dans les milieux diffus que sont les secteurs du bâtiment et de la petite et moyenne industrie.

Pour les collectivités et établissements publics, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. Par ce dispositif, les fournisseurs d'énergie doivent promouvoir les investissements économes en énergie, et sont ainsi susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.

Le Grenelle de l'environnement a rappelé avec force la nécessité d'agir pour la rénovation du parc bâti existant. Pour atteindre les objectifs ambitieux fixés, le rapport final préconise l'amplification des mécanismes de financement qui se mettent actuellement en place, dont le dispositif CEE.

Le présent document s'articule en deux parties : la première décrit les principes du dispositif, la seconde propose quelques conseils pour une collectivité ou un établissement public qui souhaite utiliser les CEE dans le cadre d'un projet de maîtrise de l'énergie. Vous y trouverez également une fiche pratique rassemblant toutes les démarches à effectuer pour déposer un dossier.

À noter que dans la suite de ce document et par simplification, le terme générique « collectivité » recouvre tout acteur de type collectivité publique ou établissement public.

PARTIE 1

LE FONCTIONNEMENT DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

LES PRINCIPES DU DISPOSITIF

Une quarantaine de grandes entreprises distributrices d'électricité, gaz, chaleur et froid et 2 450 distributeurs de fioul domestique sont soumis à des obligations d'économies d'énergie pour une première période de 3 ans, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009.

Un objectif global, fixé à 54 TWh *cumac* pour la première période, a été réparti entre ces fournisseurs d'énergie, appelés les *obligés*, au prorata de leurs ventes d'énergie aux consommateurs finaux.

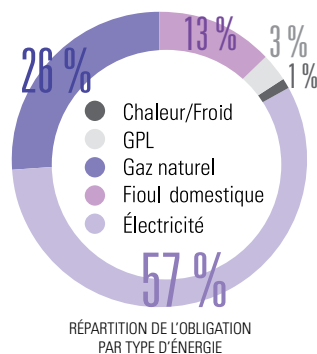
Pour respecter cette obligation, deux voies s'offrent aux obligés :

- ils peuvent tout d'abord inciter les clients consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie, actions qu'ils doivent faire certifier auprès de l'autorité publique (les DRIRE via les préfectures) ;
- les obligés peuvent aussi faire appel au marché.

Le dispositif est en effet ouvert à d'autres acteurs, collectivités et entreprises, appelées les *éligibles*, qui peuvent aussi mener et faire certifier des programmes d'économies d'énergie, créant ainsi les conditions d'un *marché d'échange* de CEE.

Dans cette première période de calage du dispositif, une pénalité de 2 c€/kWh *cumac* est prévue en cas de non-respect par les obligés de leur obligation au terme des 3 ans.

N.B. : Les termes en italique sont expliqués dans un glossaire page 17.



ENTREPRISES	KWH CUMAC
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE	29 849 302 652
GAZ DE FRANCE	13 424 901 026
BUTAGAZ SAS	424 367 366
ÉLECTRICITÉ DE STRASBOURG	383 690 963
ANTARGAZ	371 625 595
TOTALGAZ	351 174 609
BOLLORÉ ÉNERGIE	344 368 004
CPCU	296 322 331
(C ^o Parisienne de Chauffage Urbain)	
CPE (C ^o Pétrolière de l'Est)	284 792 594
PRIMAGAZ	284 340 662

LISTE DES 10 PREMIERS OBLIGÉS



$$\begin{aligned} & \text{CEE} \\ & \text{(KWH CUMAC)} \\ & = \\ & \text{GAIN ANNUEL} \\ & \text{(KWH)} \\ & \times \\ & \text{DURÉE DE VIE} \\ & \text{(AN)} \\ & \times \\ & \text{COEFF.} \\ & \text{D'ACTUALISATION} \end{aligned}$$

LE KWH CUMAC, UNITÉ DE COMPTE DU DISPOSITIF

Les obligations et les actions d'économies d'énergie sont comptabilisées en kWh *cumac* d'énergie finale, « *cumac* » étant la contraction de « *cumulé et actualisé* ». Un bien, un équipement ou une mesure, est caractérisé par l'économie d'énergie qu'il génère sur la durée de l'action : les économies d'énergie sont cumulées. Une actualisation de 4% est également appliquée : cette actualisation est à la fois financière (le CEE a une valeur économique) et technique (amélioration de la référence dans le temps, donc dépréciation progressive du gain).

LE REGISTRE ÉLECTRONIQUE

L'attribution de CEE se matérialise par un enregistrement des kWh *cumac* dans un compte ouvert sur le registre électronique national. Ce registre, tenu par la société Locasystem dans le cadre d'une délégation de service public, est accessible à l'adresse suivante : www.emmy.fr

Ce registre comptabilise les CEE émis et offre un espace de rencontre entre acheteurs et vendeurs de CEE (pour cela, les titulaires de compte doivent se déclarer « acheteur » ou « vendeur »). Il rend public le prix moyen de cession des CEE entre acteurs.

LE CHAMP DES ACTIONS

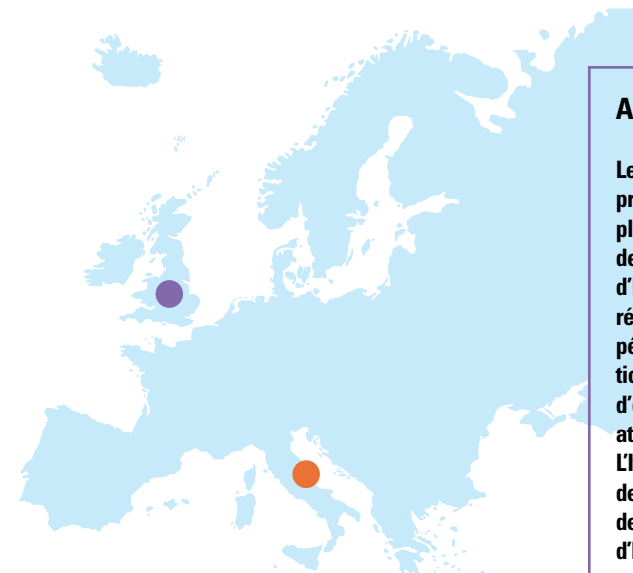
Pour faciliter la réalisation de programmes par les acteurs du dispositif, un « catalogue » officiel d'actions élémentaires ou fiches d'opérations standardisées – publié par arrêté ministériel au *Journal officiel* – est élaboré avec les acteurs. Celui-ci rassemble, au 1^{er} janvier 2008, 139 mesures types accompagnées chacune d'un « forfait » prédéfini en kWh cumac.

Ce catalogue couvre essentiellement les consommations d'énergie dans les bâtiments existants. Évolutif, il pourra être revu et complété dans le temps par arrêté. Le calcul des kWh cumac de chaque fiche reflète l'économie d'énergie moyenne entre la solution retenue et une situation de référence.

Par exemple, la diffusion d'une lampe basse consommation équivaut à 230 kWh cumac. L'isolation de combles donne droit à l'attribution de 300 à 1 900 kWh cumac par m² d'isolant installé, selon la localisation géographique, le type de logement et l'énergie de chauffage considérée. L'acquisition, en maison individuelle, d'une chaudière à condensation génère de 64 000 à 140 000 kWh cumac selon le cas considéré.

SECTEUR	NBRE DE FICHES	THÈMES
BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	55	Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage, appareils domestiques...
BÂTIMENT TERTIAIRE	54	Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage...
INDUSTRIE	18	Éclairage, utilités électriques (moteurs, compresseurs), économiseur sur chaudière...
RÉSEAUX	8	Réseaux de chaleur, éclairage public.
TRANSPORT	4	Pneus basse consommation, conduite économe.

**139 FICHES
D'OPÉRATIONS
STANDARDISÉES
AU CONTENU
EN KWH CUMAC
PRÉDÉFINI**



AILLEURS EN EUROPE

Le Royaume-Uni a été le premier pays à mettre en place, dès 2002, un dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie. Après de bons résultats sur la première période (2002–2005), l'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie a été doublée pour atteindre 130 TWh cumac. L'Italie expérimente elle aussi, depuis 2005, un dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie. Les premières mesures engagées concernent majoritairement les usages spécifiques dans les bâtiments résidentiels.

Au-delà de ces deux expériences, nombreux sont les pays qui s'intéressent à ce type de mécanisme et étudient son application : Irlande, Danemark, Japon, Tunisie...

La valeur forfaitaire ne représente donc pas exactement les économies générées par chaque opération unitaire mais l'économie moyenne de référence.

Le dispositif prévoit que des actions autres que celles couvertes par ce « catalogue des opérations standardisées » puissent donner lieu à des CEE. C'est le champ des opérations « non standardisées » ou « spécifiques ». Les règles d'analyse de ces opérations sont définies au moment de l'instruction du dossier par la DRIRE qui s'appuie, à sa demande, sur l'expertise de l'ADEME.



ATTENTION, CERTAINES ACTIONS NE SONT PAS ÉLIGIBLES !

Les CEE sont attribués, d'une manière générale, à des investissements concrets, dans des équipements ou matériels énergétiquement performants. Ainsi, le dispositif n'a pas pour vocation à récompenser les actions liées aux comportements individuels, source néanmoins de nombreuses économies d'énergie.

Par ailleurs, les textes excluent certains types d'investissement :

- les économies d'énergie réalisées sur une installation visée par la directive européenne Quotas CO₂ (les grands sites industriels ou grandes chaufferies) ;
- les actions résultant du simple respect de la réglementation : les CEE ne récompensent que des mesures qui vont au-delà des performances réglementaires ;
- la simple substitution entre énergies finales : le changement d'énergie (électricité, gaz, fioul) ne génère pas de CEE.

QUELLE EST LA VALEUR D'UN CEE ?

Le dispositif, par l'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie, crée une demande et engendre des coûts pour ses acteurs, octroyant ainsi une valeur économique au CEE. Retenons que le dispositif introduit un marché de gré à gré où la valeur du CEE reste à négocier entre partenaires obligés et éligibles.

À ce titre, il faudra distinguer :

- la pénalité : fixée par décret, celle-ci vaut actuellement 2 c€/kWh cumac. Il s'agit d'un paiement libératoire dont devra s'acquitter tout obligé à l'issue de la première période (30 juin 2009) s'il n'a pas atteint son obligation individuelle ;
- la cotation sur le registre : le teneur du registre affiche sur son site Internet le prix moyen de cession de CEE entre acteurs inscrits au registre. Il s'agit bien d'échange entre titulaires de compte, déclarés acheteurs et vendeurs sur le registre. Cette valeur peut servir de référence dans le cas d'une vente de CEE (voie 1, page 14) ;
- le soutien à un maître d'ouvrage : pour déclencher la réalisation d'investissements donnant droit à des CEE,

les entreprises obligées peuvent proposer à leurs clients (particuliers, entreprises, collectivités) un soutien financier, telle une subvention ou prime, un avoir sur facture, un prêt bancaire à taux avantageux ... C'est cette contribution à l'investissement, dont peut bénéficier le client, qu'il faut négocier dans le cadre d'un partenariat en amont (voie 2, page 15). Ces négociations s'effectuent de gré à gré, sans passer par l'entremise du registre.

LES ACTEURS DU DISPOSITIF

La mise en œuvre du dispositif CEE est assurée par la Direction de la demande et de la maîtrise de l'énergie (DIDEME) du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (MEEDDAT). La DIDEME s'appuie également sur les services des DRIRE pour l'attribution de CEE.

Les pouvoirs publics associent étroitement les acteurs économiques à l'élaboration et à l'animation du mécanisme. Ces acteurs économiques sont rassemblés au sein de l'Association Technique Énergie Environnement (ATEE) – représentant des fournisseurs d'énergie et de services, des fabricants d'appareils, des bureaux d'études et consultants,

des collectivités et réseaux de chaleur. L'ATEE est notamment chargée d'élaborer périodiquement des propositions de nouvelles fiches d'opérations standard au ministère.

Différentes missions ont été confiées à l'ADEME dans la mise en œuvre du dispositif : de l'expertise technique à l'évaluation des impacts du mécanisme. L'ADEME informe également les acteurs du dispositif, les conseille et les accompagne dans leurs démarches.



UN OUTIL FINANCIER

Le dispositif CEE est un outil destiné à déclencher de nouveaux investissements en matière de maîtrise de l'énergie. En cela, les CEE sont à considérer comme un levier financier supplémentaire, au service d'un programme d'économies d'énergie, au même titre que les subventions ou les avantages fiscaux (amortissement exceptionnel, crédit d'impôt...).

La question des CEE, pour un maître d'ouvrage, est à replacer dans le cadre d'un projet global de maîtrise de l'énergie. Sur la première période, en l'absence de garantie sur la monétarisation ultérieure de CEE sur le marché, il peut en effet être risqué d'investir dans le seul but de valoriser financièrement des CEE.

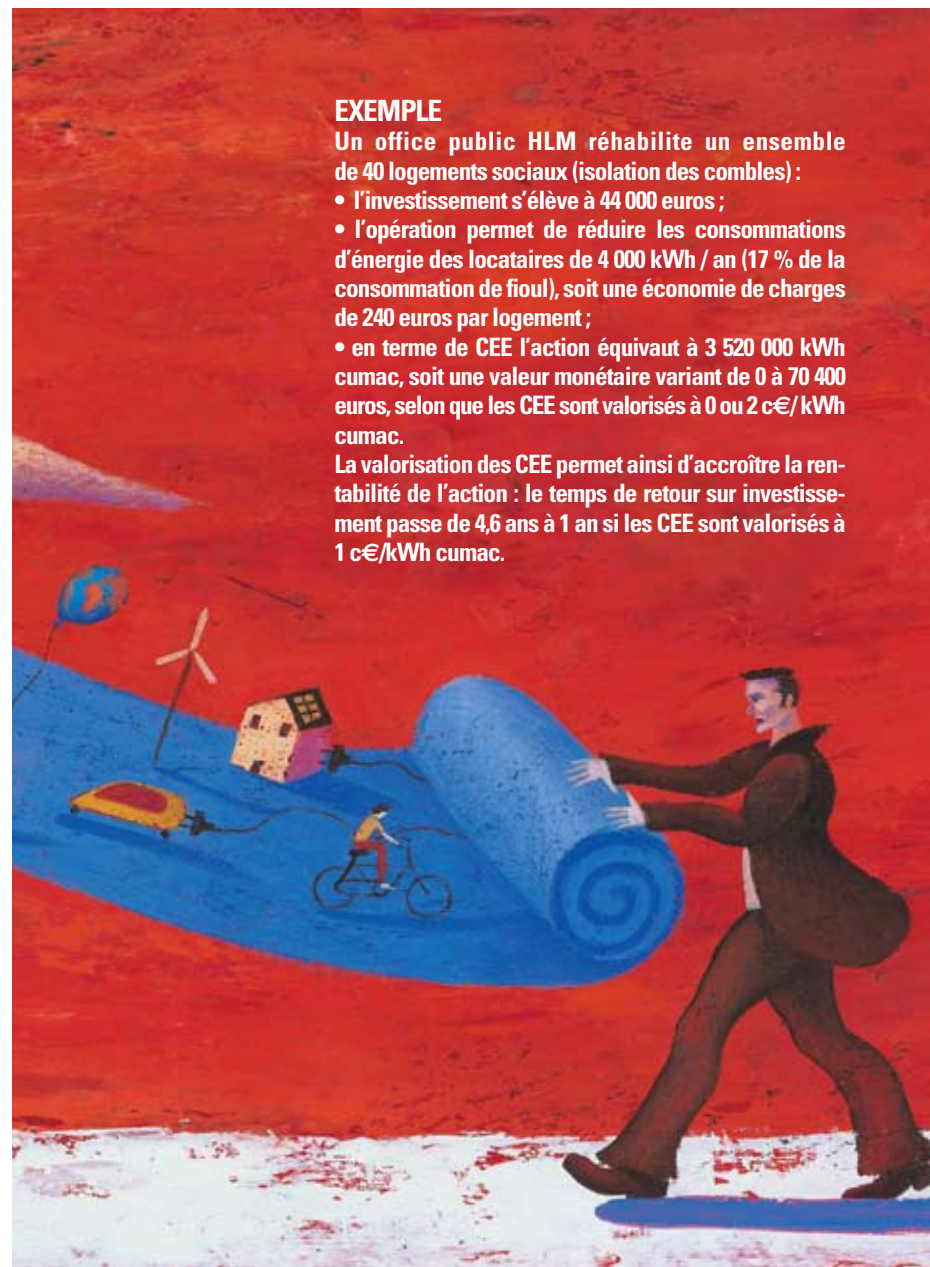
La démarche à engager doit viser en premier lieu la réduction de la consommation d'énergie et des coûts associés. L'économie d'énergie reste, pour les actions éligibles, le premier bénéfice motivant l'investissement, le CEE étant un facteur facilitant cet investissement.

EXEMPLE

Un office public HLM réhabilite un ensemble de 40 logements sociaux (isolation des combles) :

- l'investissement s'élève à 44 000 euros ;
- l'opération permet de réduire les consommations d'énergie des locataires de 4 000 kWh / an (17 % de la consommation de fioul), soit une économie de charges de 240 euros par logement ;
- en terme de CEE l'action équivaut à 3 520 000 kWh cumac, soit une valeur monétaire variant de 0 à 70 400 euros, selon que les CEE sont valorisés à 0 ou 2 c€/kWh cumac.

La valorisation des CEE permet ainsi d'accroître la rentabilité de l'action : le temps de retour sur investissement passe de 4,6 ans à 1 an si les CEE sont valorisés à 1 c€/kWh cumac.



UNE NÉCESSAIRE ÉTUDE PRÉALABLE

Pour être efficace, tout programme ou projet de maîtrise de l'énergie s'appuie, en amont, sur une phase préalable d'identification et d'évaluation des gisements. La réalisation d'un diagnostic énergétique permet, sur la base de l'analyse de l'existant, de détecter de manière exhaustive les gisements d'économies d'énergie accessibles et de préconiser les solutions les plus adaptées pour les atteindre.

CETTE ÉTUDE ANALYSERA L'OPPORTUNITÉ DE RECOURIR AU MÉCANISME CEE EN PLUSIEURS ÉTAPES :

- Lister, parmi les actions envisagées comme solutions, celles qui sont éligibles à CEE.
- Quantifier le volume de kWh cumac qu'elles représentent.
- Prendre en compte leur éventuelle valorisation financière dans le calcul de rentabilité (temps de retour sur investissement, taux de rentabilité interne).

EXEMPLES

1 - L'école régionale des beaux-arts de Besançon a fait réaliser, par un bureau d'étude, un diagnostic énergétique complet de ses bâtiments. De nombreux gisements d'économies d'énergie ont ainsi pu être détectés, tant sur l'isolation du bâti que sur le système de chauffage ou l'éclairage.

Parmi les préconisations proposées, certaines donnent droit aux CEE. Ceux-ci ont été évalués à 31 GWh cumac.

2 - La communauté urbaine de Pau – Pyrénées, qui regroupe 12 communes et 140 000 habitants, s'est engagée dès 2004 dans une démarche d'amélioration thermique des bâtiments sur son territoire (OPATB).

Une étude de gisement a permis d'estimer le potentiel de réalisations d'actions donnant droit à des CEE de 420 à 620 GWh cumac (essentiellement sur le résidentiel). La communauté démarche actuellement des partenaires obligés pour les associer à son programme.

LES AIDES À LA DÉCISION

L'ADEME propose aux collectivités un ensemble de services pour la réalisation d'études techniques et économiques qui permettent de faire les bons choix en matière d'actions d'économies d'énergie. Ces services vont de l'aide méthodologique au soutien financier, en passant par la mise à disposition de cahiers des charges et d'édifications techniques dédiées.

On distingue différents types de prestations qui peuvent être réalisées (cf. tableau ci-dessous).

Pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier, le maître d'ouvrage doit, par ailleurs, faire appel à un prestataire dont l'activité n'est pas liée à la fourniture d'énergie, de services ou de matériels.

Vous pouvez obtenir auprès de votre délégation régionale ADEME les modalités et les données nécessaires.



TYPE DE PRESTATION	OBJET	CONDITIONS D'AIDE
Conseil d'orientation	- hiérarchisation des interventions de maîtrise de l'énergie dans des patrimoines bâtis	Taux maxi : 70 % Plafond assiette : 30 000 €
Prédiagnostic	- bilan technique simplifié (2 à 3 jours) - vision claire de la situation existante - identification des enjeux et hiérarchisation des axes d'amélioration	Taux maxi : 70 % Plafond assiette : 2 300 €
Diagnostic	- une analyse approfondie de la situation - étude critique et comparative des différentes solutions techniques et/ou organisationnelles envisageables - global ou spécialisé, souvent instrumenté (réalisation de mesures sur place) - prestation possible d'accompagnement pour la mise en œuvre des préconisations d'actions	Taux maxi : 50 % Plafond assiette : 30 000 €
Étude de faisabilité	- étude technico-économique approfondie pour la définition d'une solution technique choisie en préalable à l'investissement - définition précise et dimensionnement exact de l'opération, incluant les éléments nécessaires à la consultation des fournisseurs	Taux maxi : 70 % Plafond assiette : 75 000 €

COMMENT VALORISER LES CEE ?

La question de la valorisation des CEE se pose lors du montage du plan de financement du programme de maîtrise d'énergie. **On étudiera alors deux voies possibles.**

VOIE 1 : OBTENTION DE CEE EN NOM PROPRE, VALORISATION APRÈS INVESTISSEMENT

La collectivité éligible fait certifier elle-même le programme qu'elle mène sur son patrimoine ou chez des tiers. Elle fait alors jouer son droit d'éligibilité pour obtenir, en son nom propre, des CEE. Elle apparaît sur le registre comme détenteur de CEE, et elle est alors en position de revente potentielle à des obligés.

- **Étape 1** : la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel en kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.
- **Étape 2** : elle développe son programme et réalise les investissements.
- **Étape 3** : la collectivité constitue un dossier de demande de CEE (collecte des preuves de la réalisation de l'action) et le dépose à la DRIRE.
- **Étape 4** : La DRIRE instruit le dossier de demande puis certifie le programme sous réserve des conditions d'attribution. La collectivité est alors inscrite sur le registre électronique comme détenteur de CEE.

- **Étape 5** : la collectivité peut alors les revendre à un ou des obligés (négociation bilatérale, de gré à gré). Elle peut aussi préférer les garder sur son compte inscrit sur le registre pour une valorisation ultérieure, les CEE étant valables pour 3 périodes (validité de 6 à 9 ans).

VOIE 2 : RECHERCHE D'UN PARTENARIAT EN AMONT DE L'INVESTISSEMENT

Une collectivité peut aussi chercher à négocier un partenariat avec un ou plusieurs obligés avant la réalisation de son programme. L'accord conclu, c'est l'obligé qui déposera la demande de CEE. Le porteur du projet ne fait pas jouer son éligibilité, et ne sera pas inscrit au registre des CEE. Il bénéficiera en revanche de l'avantage financier qu'il aura obtenu de la part de l'obligé en contrepartie de l'autorisation qu'il lui accorde d'obtenir des CEE pour son programme d'actions.

- **Étape 1** : la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.
- **Étape 2** : elle contacte les obligés, discute et négocie un partenariat avec un ou plusieurs d'entre eux. Un accord est signé entre les parties, spécifiant la contrepartie financière accordée par l'obligé.
- **Étape 3** : la collectivité réalise l'investissement.



PARTIE 2

LES CEE AU SERVICE D'UN PROJET DE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

• **Étape 4** : elle transfère les justificatifs du projet à l'obligé ou aux obligés partenaires (factures, décision d'investissement...).

• **Étape 5** : le ou les obligés montent le dossier de demande de CEE, incluant l'accord du porteur du programme (copie de la convention de répartition). Il ou ils obtiennent, sur le registre, les CEE correspondant au programme.

La législation en vigueur ne prescrit pas d'exigence de mise en concurrence pour la revente directe de CEE (voie 1) ou la recherche de partenaire (voie 2). S'agissant d'une négociation de gré à gré, on pourra cependant consulter plusieurs obligés.

À CHACUN SA VOIE

Le choix de l'une ou l'autre voie dépendra de nombreux facteurs qui sont propres au programme lui-même :

- le volume de CEE du projet atteint-il 1 GWh cumac ? Si le programme est inférieur à ce seuil, la seule possibilité d'obtenir des CEE en propre passe par le regroupement ;
- la valorisation financière des CEE liés au projet est-elle une condition nécessaire à sa réalisation ? Si la réponse est positive, il est préférable de choisir le partenariat en amont, pour garantir la valeur de la contrepartie par contrat avec un obligé. Sinon, les deux options restent ouvertes ;
- quels sont les moyens et la volonté du porteur du projet de s'investir dans une recherche de valorisation de CEE ?

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Site de la DIDEME (pages officielles sur le dispositif) : www.industrie.gouv.fr/energie/certificats.htm
- Site de l'ATEE : www.atee.fr
- Contacts ADEME : adresse et coordonnées des délégations régionales accessibles sur www.ademe.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT (VOIE 2)

Le partenariat entre collectivités et un (ou plusieurs) obligé(s), reposant sur l'échange d'une participation financière contre la cession du droit de réclamer des CEE, peut se traduire par la signature d'une convention. Une telle convention ne relève pas de la commande publique si les critères suivants sont respectés :

- elle prévoit l'équivalence de valeur financière entre participation financière et CEE cédés ;
- elle ne prévoit aucune prestation de service par le partenaire de la collectivité ;
- la participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux. Cette convention, qui doit être signée avant le début des actions (réalisation des travaux), peut prendre la forme d'un protocole d'accord et d'une convention d'application. Des modèles sont proposés par les pouvoirs publics (cf. site de la DGEMP).



GLOSSAIRE :

DRIRE : Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Éligible : collectivité ou entreprise pouvant mener des programmes d'économies d'énergie donnant droit à des CEE.

Marché d'échange de CEE : les CEE obtenus par les obligés et les éligibles sont comptabilisés sur un registre. Ils peuvent faire l'objet d'achat et de vente et constituent donc un marché à part entière.

Obligé : un fournisseur d'énergie, soumis par la loi à des objectifs quantifiés d'économies d'énergie.

kWh cumac : l'unité de compte du dispositif CEE. Cumac signifie que les économies d'énergie sont cumulées et actualisées.

Opération standard : une mesure donnant droit à des CEE au contenu en kWh cumac prédéfini, publiée par arrêté.

Opérations non standard : une mesure donnant droit à CEE, étudiée au cas par cas.



DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE CEE

DÉPÔT ET DÉLAI

Pour faire certifier un programme d'économies d'énergie, un dossier de demande est à déposer auprès de la préfecture relevant du siège social du demandeur. C'est ensuite la DRIRE qui instruit et valide les dossiers de demande. Le délai de certification est de 3 mois pour un programme d'actions standardisées, 6 mois pour des actions non standardisées.

ÊTES-VOUS ÉLIGIBLES ?

Des règles d'éligibilité ont été définies. Ainsi la recevabilité d'un dossier dépend du statut du demandeur – obligé ou éligible – et de son positionnement par rapport au projet – l'action est-elle menée sur son bien propre ou chez un tiers ?

PROJET STATUT DU DEMANDEUR	ACTION SUR BIEN PROPRE			ACTION CHEZ UN TIERS
	STANDARD	NON STANDARD		
OBLIGÉ	OUI	OUI	OUI	OUI
COLLECTIVITÉ	OUI	OUI	CONDITION SUPPLÉMENTAIRE TRB>3 ANS	OUI
AUTRE	OUI, si : - hors champ d'activité - pas de recette directe	OUI, si : - hors champ d'activité - pas de recette directe	CONDITION SUPPLÉMENTAIRE TRB>3 ANS	OUI, si : - hors champ d'activité - pas de recette directe

CONTENU D'UN DOSSIER

Le dossier de demande doit comporter une description de l'action et les justificatifs attestant de sa réalisation (factures et conditions de réalisation). Il est donc à adresser après réalisation de l'investissement. Le contenu du dossier est précisé sur le site de la DIDEME. La DRIRE peut conseiller le demandeur pour l'élaboration de son dossier.

SEUIL D'1 GWH CUMAC ET OPTION DE REGROUPEMENT

Tout dossier de demande de CEE doit dépasser un volume minimum de 1 GWh cumac pour être recevable. Le dispositif offre, pour des acteurs ayant des actions inférieures à 1 GWh cumac, la possibilité de se regrouper et constituer une demande commune qui atteint ce seuil. Dans ce cas, les membres du regroupement donnent mandat à un dépositaire, qui peut être l'un des membres du regroupement ou tout autre organisme extérieur (bureau d'études, cabinet de gestion, fédération ou syndicat, centre technique, chambre consulaire...). L'éligibilité des actions est étudiée individuellement pour chaque action (et notamment le critère d'additionnalité par rapport à l'activité principale).

INSCRIPTION AU REGISTRE

L'attribution de certificats pour un programme se matérialise, après acceptation du dossier de demande, par l'inscription de sa valeur dans un compte sur le registre électronique national. Les frais restent globalement réduits :

- le forfait d'ouverture du compte varie de 47 à 115 € ;
- les frais d'enregistrement des CEE sont proportionnels au nombre de CEE détenus sur le compte : ces frais varient de 16 à 40 € par GWh cumac.

POUR EN SAVOIR PLUS :



- Retrouvez l'ensemble des textes et les fiches d'opérations standardisées sur le site de la DIDEME :

www.industrie.gouv.fr/energie/certificats.htm

- Trouvez les coordonnées de la DRIRE dont vous dépendez : www.drire.gouv.fr/

- Consultez le registre électronique des CEE : www.emmy.fr